

Convention d'échange de données entre la DRFiP d'Auvergne et du département du Puy de Dôme, les DDFiP des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique (CRAIG)

La présente convention est conclue entre les soussignés :

L'Etat, ministère de l'économie et des finances, par la direction générale des finances publiques, désignée ci-après par l'acronyme DGFIP, faisant élection de domicile à :

- la DRFiP d'Auvergne et du département du Puy de Dôme, 2, rue Gilbert Morel - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par M. Jean THIERREE, Administrateur général des finances publiques,
- la DDFiP de l'Allier, 9, avenue Victor Hugo - BP 1609 - 03 016 MOULINS CEDEX, représentée par M. Gilbert LISI, Administrateur général des finances publiques,
- la DDFiP du Cantal, 39, rue des Carmes – 15 012 AURILLAC CEDEX, représentée par M. Dominique GINET, Administrateur général des finances publiques,
- la DDFiP de la Haute-Loire, 17 rue des Moulins – 43 000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par M. Gérald QUINTIN, Administrateur général des finances publiques,

d'une part,

et le Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique, groupement d'intérêt public, désignée ci-après par l'acronyme CRAIG, faisant élection domicile 89 av. de l'Europe - BP 35 - 63370 LEMPDES, représenté par Monsieur Eric DELZANT, son Président,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent accord a pour objet :

- de définir les conditions de mise à disposition par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, du plan cadastral informatisé au CRAIG ;
- de préciser les modalités d'accès de la DRFiP et des DDFiP des départements de la région Auvergne aux données du CRAIG ;
- d'arrêter les conditions d'usage et de diffusion réciproques de ces données.

Par ailleurs, l'adhésion au CRAIG et l'utilisation de ses données sont conditionnées à la signature d'un acte d'engagement « Conditions d'utilisation des Géoservices » annexé à la présente convention.

L'adhésion au CRAIG est ouverte en continu et est réservée aux acteurs publics ou parapublics. La liste des données disponibles est précisée dans le catalogue de CRAIG (<http://geocat.craig.fr>).

Article 2 : Nature des données fournies par la DRFiP et les DDFiP de la région Auvergne

La DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne communiqueront au CRAIG le plan cadastral numérisé de l'ensemble des communes de la région, sous les formats non cumulatifs suivants, l'unité de transfert étant la subdivision de section cadastrale :

- EDIGEO (données compressées par les logiciels TAR et BZ2) en projection Conique Conforme relative à chaque département, ou en Lambert 93 sur demande expresse
- DXF PCI. (données compressées par les logiciels TAR et BZ2) en projection Conique Conforme relative à chaque département, ou en Lambert 93 sur demande expresse.

Ces informations sont les données de référence visées à l'article L 127-10 du code de l'environnement pour établir les bases de données géographiques locales.

Une communication, sous une telle forme, n'intervient que pour le plan cadastral déjà vectorisé au jour de ladite communication.

Article 3 : Nature des données fournies par le CRAIG

Les données fournies par le CRAIG sont :

- les données référentielles acquises par le CRAIG (ex : scan 25, orthophotographie...),
- les données librement accessibles à la sphère publique et centralisée sur la plateforme d'échange de données du CRAIG,
- les données mises à disposition par l'ensemble des partenaires.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle sur les données de la DRFiP d'Auvergne et des DDFiP de la région Auvergne

L'Etat, par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur et des droits de producteur au sens du code de la propriété intellectuelle sur le plan cadastral informatisé.

Article 5 : Obligations réciproques

L'Etat, par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, s'engage à fournir gratuitement les données cartographiques et les mises à jour au format EDIGEO et DXF PCI, en un seul exemplaire.

Toute autre demande de mise à disposition des données cadastrales réalisée par un partenaire du CRAIG sera soumise à tarification.

Cette mise à disposition s'effectuera selon une périodicité annuelle et selon la durée de la convention définie à l'article 11.

En contrepartie, le CRAIG s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la DRFiP et des DDFiP des départements de la région Auvergne, l'ensemble des données présentes dans la base, y compris en téléchargement, sous des formats à définir entre les partenaires, en fonction de ces données.

Le CRAIG s'engage également à inciter les coordonnateurs désignés dans les conventions de numérisation du plan cadastral, à souscrire l'acte d'engagement au CRAIG afin de disposer du plan cadastral sans avoir à solliciter les services de la DRFiP et des DDFiP de la région Auvergne.

Article 6 : Droits d'usage concédés

6.1 Droits concédés par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne

L'Etat, par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, accorde au CRAIG ainsi qu'à ses partenaires associés auxquels il rediffuse la documentation cadastrale cartographique, un droit d'usage sur cette documentation pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

6.2 Droits concédés par le CRAIG

Le CRAIG accorde à la DRFiP et aux DDFiP des départements de la région Auvergne un droit d'usage sur l'ensemble des données présentes dans la base mise à sa disposition pour remplir ses missions de service public, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires.

Article 7 : Droits de diffusion concédés

7.1 Droits concédés par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne

L'Etat, par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, permet au CRAIG de diffuser les données cartographiques cadastrales sous réserve de respecter l'article 12 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

a) Etendue du droit de diffusion

La diffusion du plan cadastral est régie par les règles suivantes ;

- les collectivités ou organismes signataires d'une convention de numérisation du plan cadastral sont autorisés à le rediffuser librement à condition d'en préciser l'origine et le millésime.
- pour les autres membres du CRAIG, ou bénéficiaires, ou utilisateurs de données du CRAIG, seule la diffusion d'un produit composite est autorisée.
La diffusion du plan cadastral stricto sensu c'est-à-dire dans une version qui serait la même que celle qui a été livrée, est interdite

Par produit composite, il convient d'entendre tout produit constitué pour partie des informations cadastrales, mais non exclusivement. Il peut être obtenu par ajout ou suppression d'informations figurant sur le plan cadastral. La diffusion d'un produit permettant d'isoler les informations cadastrales n'est pas autorisée.

b) Source et date de mise à disposition

L'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan doivent être clairement mentionnées. Toute diffusion d'un produit composite sur quelque support que ce soit, devra présenter les mentions suivantes en caractères apparents : « source : Direction Générale des Finances Publiques – cadastre ; mise à jour : MM/AAAA », où MM/AAAA est le millésime d'actualisation « mois année » des données cadastrales ainsi communiquées.

Le CRAIG est autorisé à diffuser des données historiques en précisant après la mention du millésime.

7.2 Droits concédés par les partenaires

La DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne sont autorisées à rediffuser, sous quelque forme que ce soit, des produits composés à partir des données mises à leur disposition, sous réserve de la mention relative à la source et au millésime.

Les droits de diffusion concédés par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne et le CRAIG sont accordés à titre gratuit.

Article 8 : Limitation de la responsabilité de l'Etat

L'Etat, par la DRFiP et les DDFiP des départements de la région Auvergne, garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente convention. Il ne peut être tenu responsable des informations erronées, manquantes ou irrégulières. Il ne peut être tenu responsable de l'indisponibilité temporaire des informations lorsque cette indisponibilité est due à un cas de force majeure ou est imputable à un tiers. Il ne peut être également tenu responsable de la manière dont les informations publiques réutilisées sont transmises à des tiers ou réutilisées par le CRAIG, en combinaison avec d'autres informations.

Le CRAIG supportera donc seul les conséquences financières en cas de recours d'un tiers fondé sur les réutilisations qu'il aura réalisées.

Article 9 : Règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent accord, et pour lesquels une solution amiable n'aura pu être trouvée par les parties, sera soumise à la juridiction administrative du siège du requérant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Dans le cas où l'une ou l'autre partie manquerait à exécuter une des obligations lui incombant au titre du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'accord sera considéré comme étant résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception rendant ainsi caduque toutes les dispositions de la présente convention.

Article 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 12 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à Clermont-Ferrand, en cinq exemplaires originaux.

Le

Le Préfet de la région Auvergne et du Puy
de Dôme
Le Président du CRAIG

Eric DELZANT

Le directeur départemental des finances
publiques de l'Allier

Gilbert LISI

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Haute-Loire

Gérald QUINTIN

Le directeur régional des finances publiques
d'Auvergne et du département du Puy de
Dôme

Jean THIERREE

Le directeur départemental des finances
publiques du Cantal

Dominique GINET